

DOSSIER **Emballages : comment le ministère a enfumé les collectivités et la presse**
Page 7

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 328 — 4 novembre 2026

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos
LinkedIn : Déchets Infos

Le gouvernement « déclasse » la concertation sur les REP

Les pouvoirs publics vont pouvoir supprimer l'obligation de demander l'avis de la CIFREP sur les cahiers des charges, et modifier la composition des comités des parties prenantes (CPP) des éco-organismes, le tout sans modifier la loi.

Le Conseil constitutionnel a rendu le 8 octobre dernier une décision sur la nature juridique de certains passages du Code de l'environnement, qui portent sur les filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) et sur les instances de concertation qui les concernent (voir la décision). Le gouvernement voulait savoir si des dispositions législatives du Code (dont le numéro d'article est donc précédé par la lettre « L », comme « législatif ») pouvaient être considérées comme réglementaires. Si oui — ce que l'on appelle un déclassement —, elles sont modifiables par un décret ou un arrêté. Si non, seule une loi peut les modifier.

Le Conseil constitutionnel a fait droit aux demandes du gouvernement : les dispositions visées sont d'ordre réglementaire et sont donc *« déclassées »*.
Concrètement, le gouvernement va pouvoir modifier par voie de décret les textes régissant la composition des comités des parties prenantes (CPP) que doivent mettre en place tous les éco-organismes.
Et il pourra aussi modifier ou supprimer l'obligation, pour le gouvernement, de consulter la commission inter-filières de REP (CIFREP) sur :

- les cahiers des charges des éco-organismes ;
- les plans de prévention et de gestion que doivent éla-

Au sommaire

Textiles : la reprise défaillante, Refashion épinglé
L'éco-organisme a reçu un rappel à la loi en raison de manquements dans la reprise des TLC issus des structures de l'ESS. Refashion et le ministère sont muets sur le devenir des TLC repris.
—> p. 2

CSR : la Fnade pour une valorisation française
La fédération des opérateurs propose que les CSR bénéficient du mécanisme des CEE. Elle souhaite aussi un mécanisme de soutiens et de pénalités appliqué par les éco-organismes.
—> p. 5

REP : des manquements couverts par le ministère
A plusieurs reprises, lorsque des objectifs de collecte n'ont pas été atteints, ils ont été changés, sans sanction.
—> p. 9

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés

borer les éco-organismes pour les DROM-COM (départements, régions et collectivités d'outre-mer) et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
● les arrêtés fixant les modulations des contributions payées par les metteurs en marché, en fonction de critères environnementaux.

Avis consultatifs
En apparence, ce déclassement peut paraître assez « technique » et sans grande portée pratique. De fait, les avis de la CIFREP ne sont que consultatifs. Le gouvernement peut ne pas en tenir compte, et il ne s'en prive pas. Si l'avis de la CIFREP n'est plus sollicité sur les cahiers des charges, les plans de prévention et de gestion élaborés par les éco-organismes pour les DROM-COM, ou sur les modulations des contributions, le gouvernement pourra agir exactement comme lorsque cet avis était sollicité.
De même, les avis des comités des parties prenantes ne sont pas contraignants. Les éco-organismes sont juste tenus de solliciter un deuxième avis si le premier est négatif (après avoir modifié leur projet, ou après avoir modifié seulement leur argumentaire). En outre, les éco-organismes peuvent choisir qui est membre des CPP, à l'intérieur des catégories d'acteurs qui, elles, leur sont imposées.

Débats
Cependant, la CIFREP comme les CPP sont des instances où les positions des parties prenantes peuvent s'exprimer, sur une ou plusieurs filières ou sur les projets d'un éco-organisme. Il peut s'y dérouler des débats, des arguments peuvent être avancés, des explications peuvent être données, dans un sens ou dans l'autre. Ainsi, ces instances, malgré leur rôle apparemment secondaire, peuvent éviter des « malfaçons » dans les décisions ou les textes à venir, en pointant des difficultés dont les pouvoirs publics ou les éco-organismes n'avaient pas connaissance ou pas conscience. Si ces avis ne sont plus sollicités, ou moins, ou seulement auprès d'interlocuteurs choisis pour leur complaisance par les éco-organismes, le risque de mauvaises décisions ou de malfaçons dans les textes va être accru.

Politique
Par ailleurs, la démarche du gouvernement a aussi une signification politique. Les parties prenantes que nous avons sollicitées n'avaient pas été informées de la demande de déclassement, ni de son résultat (l'approbation du Conseil constitutionnel). Cela signifie que le gouvernement a, peu ou prou, agi en douce, ce qui n'est pas de nature à améliorer la confiance des acteurs dans son action et ses intentions.
Il faudra voir, dans les semaines qui viennent, l'usage que fera le gouvernement de ce déclassement, pour en mesurer la portée et les conséquences. ●

Textiles

La reprise défaillante, Refashion épinglé

Refashion a reçu un rappel à la loi pour des manquements dans la prise en charge des TLC collectés par les structures de l'ESS. Ces manquements compliquent le travail des structures de l'ESS et induisent pour elles des surcoûts. Le ministère et Refashion ne disent pas où sont traités les TLC repris par Refashion.

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a adressé à Refashion, l'éco-organisme des TLC (textiles, linges, chaussures), un rappel à la loi concernant la reprise sans frais des TLC collectés par les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce rappel à la loi fait suite à une réunion qui s'est tenue le 15 octobre dernier au ministère, avec les représentants de l'ESS et en présence du ministre délégué Mathieu Lefèvre (voir le communiqué). Les structures de l'ESS avaient alors fait part de leurs difficultés à faire reprendre leurs TLC par Refashion, dans le respect de son cahier des charges.
Pour comprendre la situation, il faut remonter deux ans en arrière. Jusqu'à la mi-2024, les structures de l'ESS qui collectent des TLC et font de l'écrémage (extraction de la meilleure qualité, appelée « crème », pour la vendre dans leurs boutiques) confiaient le reste (ce qu'on appelle « l'écrémé ») à des opérateurs de tri (appelés « classeurs »).

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés

Les classeurs triaient alors l'écrémé pour en extraire la fripe destinée à l'exportation d'une part, et les textiles destinés au recyclage (effilochage, en France ou à l'étranger) d'autre part.

Prix en baisse

Mais depuis le deuxième semestre 2024, les prix globaux de vente de la fripe destinée à l'exportation ont fortement baissé, en raison notamment de difficultés financières des populations des pays importateurs ; les volumes vendus restent grosso modo identiques, mais les prix ont chuté.

Une des conséquences est que le tri de l'écrémé ne permet plus, pour les classeurs, de rentrer dans leurs frais en vendant les TLC triés, puisque la fraction qui a le plus de valeur (la crème) en a été extraite. Les classeurs ont donc cessé de reprendre l'écrémé de l'ESS.

C'est pour remédier à ce type de situation que le cahier des charges de Refashion prévoit que dans ce cas, les structures de l'ESS peuvent demander à l'éco-organisme de reprendre gratuitement leur écrémé, sur site, à charge pour Refashion de gérer lui-même ces TLC. Toujours selon le cahier des charges, la reprise doit avoir lieu dans un délai de 10 jours. En avril dernier, Refashion avait déjà reçu une amende administrative de 170 000 € pour avoir mis en place cette reprise gratuite sur une partie seulement du territoire national (voir la sanction). L'amende avait été précédée d'un rappel à la loi puis d'une mise en demeure, comme le prévoit la procédure. A la suite de l'amende, Refashion a étendu son système de reprise à tout le territoire, mais avec de nombreux loupés, si l'on en croit le récent rappel à la loi.

Non exhaustif

Jointes par *Déchets Infos*, les structures de l'ESS rapportent en effet au moins *« 70 exemples de dysfonctionnements »* dans la reprise sans frais des TLC, portant sur au moins *« 500 tonnes »,* en précisant que cet inventaire n'est pas exhaustif. Les dysfonctionnements portent en particulier sur des enlèvements non faits dans le délai de 10 jours, et parfois pas faits du tout. Certains acteurs expliquent par exemple que les transporteurs prévus viennent parfois avec des véhicules de capacité insuffisante, ou qu'ils déclinent l'enlèvement une fois arrivés sur place, n'étant semble-t-il pas habitués au transport de textiles.

Démarches répétées

Pour les structures de l'ESS, ces dysfonctionnements ont des conséquences pratiques, en particulier des stocks importants qu'elles ont du mal à entreposer et qui génèrent parfois des coûts de location pour des lieux d'entreposage. Or elles ne perçoivent aucune indemnisation de Refashion pour ces coûts.

Autre conséquence, les stocks consomment de l'espace et « mordent » parfois sur les espaces de tri, ce qui empêche le tri de se faire, en totalité ou au moins dans de bonnes conditions.

Les structures de l'ESS pointent par ailleurs les difficultés causées par la plateforme Internet de Refashion baptisée POP et qui est destinée à l'enregistrement des demandes d'enlèvement. Elles lui reprochent de ne permettre qu'une seule demande à la fois par structure, même quand l'enlèvement de la précédente demande n'a pas encore été réalisé. Et elles déplorent que la plateforme ne permette pas de faire des demandes récurrentes (par exemple une demande par semaine ou tous les dix jours), ce qui oblige à des démarches répétées. Enfin, les structures de l'ESS soulignent que le stockage nécessite le plus souvent des



Photo : Emmaüs Touraine

Les enlèvements tardifs *faits par les prestataires de Refashion augmentent les stock que les structures de l'ESS doivent supporter. Cela complique leur travail et génère pour elles des frais.*

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés

sacs en plastique, qu'elles doivent acquérir sans être défrayées sur ce point par Refashion.

Menaces

Dans un communiqué diffusé le 27 octobre sur LinkedIn (visible ici), Refashion affirme que *« plus de 6 500 tonnes de textiles ont déjà été collectées en 2026 »* à ce jour *« dans le cadre du dispositif* [de reprise sans frais], *contre 820 tonnes en 2024-2025 ».* Il ajoute que *« près de 3 426 demandes d'enlèvements ont ainsi été prises en charge depuis la mise en place du dispositif »* et que *« 96 % des demandes conformes ont été prises en charge par Refashion ».* Nous avons demandé au ministère de quels chiffres il disposait pour sa part sur le sujet ; nous n'avons pas eu de réponse.

Les structures de l'ESS contactées par *Déchets Infos* contestent en partie les chiffres de Refashion, relevant par exemple que sur la plateforme POP, certaines demandes sont indiquées comme satisfaites alors que les structures en question affirment que l'enlèvement n'a pas été réalisé. Certains acteurs confient par ailleurs, sous couvert de l'anonymat (par peur de représailles), avoir reçu de délégués de Refashion des menaces d'être déconventionnés, après s'être exprimés sur les réseaux sociaux en mentionnant les ratés dans la reprise sans frais. Refashion, contacté sur ce point ainsi que sur le reste de cette affaire, pour avoir sa version, n'a pas donné suite. ●



Photo : Olivier Guichardaz

***Les TLC** « écrémés » (dont on a enlevé la « crème » pour la vendre dans des boutiques de fripe) sont économiquement moins intéressants à trier, puisque leur valeur globale est moindre.*

Traçabilité manquante sur les TLC repris

Nous avons demandé à Refashion et au ministère comment et où sont traités les TLC pris en charge par Refashion dans le cadre de la reprise gratuite. Aucun des deux ne nous a répondu.

Emmaüs et le Relais disent avoir fait conjointement, en 2024 puis en 2025, une offre à Refashion pour reprendre 2 100 tonnes, afin de les trier, le coût du tri étant à la charge de Refashion (alors qu'habituellement, les classeurs trient à leur charge, en se rémunérant sur la valeur de ce qui est trié, lorsque cette valeur est suffisante). Ils disent n'avoir reçu de Refashion que 1 000 tonnes en 2026.

Selon nos sources, les TLC non repris par des opérateurs français de tri seraient valorisés sous forme d'énergie, après transformation en combustibles solides de récupération (CSR) ou pas. Compte tenu de la saturation en France des usines de valorisation énergétique (UVE) et des unités de valorisation des CSR, il est probable que l'essentiel des tonnages soient exportés pour être valorisés, mais nous ignorons dans quel(s) pays. L'opacité (ou l'ignorance ?) du ministère et de Refashion sur le devenir des TLC repris par l'éco-organisme ne manque pas de piquant. En effet, l'un et l'autre militent pour une meilleure traçabilité des TLC collectés et affirment que les opérateurs de tri seraient défaillants dans ce domaine. Le projet de modification du cahier des charges imposera la traçabilité pour les opérateurs de tri. Mais pour l'instant, c'est l'éco-organisme et le ministère qui sont défaillants dans ce domaine. ●

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés



***Une bonne partie des CSR** sont issus des filières de REP.*

Photo : Olivier Cuchamaz

La Fnade pour une valorisation française des CSR

Pour éviter les exportations de CSR français, la Fnade propose que leur valorisation en France donne lieu à l'émission de certificats d'économies d'énergie (CEE) et/ou que les CSR bénéficient d'un système de soutiens et de pénalités des éco-organismes, en fonction du lieu de valorisation.

La Fnade (Fédération nationale des entreprises de la dépollution et de l'environnement), qui regroupe les principaux opérateurs de traitement de déchets, souhaite que les combustibles solides de récupération (CSR) produits en France soient économiquement favorisés lorsqu'ils sont valorisés en France, par rapport à ceux qui sont exportés.

Amorties

Actuellement, la France produit, selon la Fnade, plus de 3 Mt de CSR par an. Une grande partie d'entre eux sont produits à partir de déchets relevant de filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) : emballages ménagers et papiers, déchets d'éléments d'ameublement (DEA), déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), textiles, linges et chaussures (TLC), produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Sur ces plus de 3 Mt produites en France, seulement 400 à 500 ktonnes sont, toujours selon la Fnade, valorisées en France, une partie en cimenteries, l'autre partie en chaufferies dédiées. Le reste est exporté, notamment en Europe du Nord, en Turquie et au Maghreb, et est valorisé dans des installations disposant de vide de four, dont certaines sont amorties depuis longtemps, ce qui permet aux importateurs de proposer des prix d'entrée très compétitifs. Pour la Fnade, cela constitue un important gâchis, nuisible à l'économie française et à son bilan carbone, puisque les CSR sont en partie d'origine biogénique et que les exportations privent la France d'une énergie en partie décarbonée.

La Fnade cite une étude de l'Ademe selon laquelle l'utilisation de CSR pour produire de la chaleur permet une économie de 70 % sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), par rapport à l'utilisation de gaz naturel d'origine fossile.

Trop coûteux

En France, les unités de valorisation de CSR ont des capacités totales insuffisantes, rapportées au gisement disponible. Cela est dû en particulier à l'arrêt, en 2025, des aides publiques à la création de ces installations, ce qui rend les projets trop coûteux et non compétitifs par rapport aux exportations.

Pour remédier à cette situation et limiter les exportations, la Fnade propose deux mécanismes, possiblement cumulatifs. D'une part, la Fnade souhaite que les installations brûlant

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés

des CSR puissent bénéficier du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Pour mémoire, les CEE permettent de soutenir économiquement des opérations jugées bénéfiques pour la réduction de la consommation d'énergie et pour limiter le changement climatique[1]. D'autre part, la Fnade souhaite que les cahiers des charges des éco-organismes dont les filières sont susceptibles de générer des CSR soient modifiés pour qu'ils prévoient un mécanisme de soutiens et/ou pénalités, selon la distance à laquelle les CSR sont valorisés, en prenant comme point de départ de la distance le barycentre de la France métropolitaine, situé dans l'Allier. Objectif : rendre la valorisation en France ou proche de la France plus compétitive que celle qui est réalisée loin de chez nous.

Bonus

Ce mécanisme pourrait être grosso modo calqué sur celui des primes à l'incorporation de matières plastiques recyclées (IMPR), qui favorisent les plastiques recyclés à moins de 1 500 km du barycentre.

Pour les CSR, la Fnade ne précise pas la distance qu'elle souhaite voir prescrire. Séché Environnement, un des adhérents de la Fnade, souhaite voir créer un bonus pour les CSR valorisés à moins de 500 km du barycentre, aucun bonus et aucune pénalité pour ceux valorisés entre 500 et 1 500 km du barycentre, et une pénalité au-delà de 1 500 km (voir la carte).

L'instauration, en tout ou partie, des dispositifs proposés par la Fnade pourrait se faire à l'occasion des renouvellements ou des modifications d'agrément, par modification des cahiers des charges concernés. Pour mémoire, trois cahiers des charges de filières sont en cours de modification d'ici fin 2026 pour une mise en application à partir de 2027 (emballages ménagers et papiers, PMCB et textiles). Et fin 2027, une dizaine de filières verront leurs agréments arriver à échéance, avec donc la possibilité de modifications de leurs cahiers des charges pour 2028. ●



Photo : Gemini et ChatGPT

La limite de 500 km, *proposée par Séché Environnement pour un soutien des éco-organismes à la valorisation des CSR, inclut les zones frontalières des pays limitrophes. La limite de 1 500 km, que certains veulent voire imposée comme un maximum pour cette valorisation, inclut une grande partie de l'Ouest de l'Europe et le Nord du Maghreb.*

1. Les énergéticiens (grosso modo, les producteurs d'énergies fossiles) se voient imposer des quotas de CEE, en fonction des quantités et du type d'énergie qu'ils vendent. De leur côté, ceux qui font des investissements pour les économies d'énergie ou pour la décarbonation de leur consommation énergétique peuvent émettre des CEE, au prorata des gains sur la consommation énergétique et/ou sur la décarbonation. Et les énergéticiens doivent acheter des CEE pour atteindre leurs quotas. Les achats et les ventes se font selon un mécanisme de marché (loi de l'offre et de la demande). De cette manière, ceux qui font des économies d'énergie ou qui décarbonent leur consommation énergétique reçoivent un soutien économique issu de la vente de leurs CEE.

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés



Les « contrats individualisés » *pourront prévoir d'améliorer la collecte hors foyer.*

Photo : Olivier Cuchardaz

Emballages ménagers

Comment le ministère a enfumé la presse et les collectivités

L'enveloppe de soutiens pour les *« contrats individualisés »* a été faussement présentée comme nouvelle. Son montant a baissé par rapport au projet d'août dernier. Les collectivités ne toucheront rien de plus mais les metteurs en marché pourront faire des économies.

Nous l'avions annoncé sur la foi des informations communiquées par le ministre délégué Mathieu Lefèvre et par son cabinet : le cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers allait être modifié pour permettre la conclusion de *« contrats de performance »* entre les éco-organismes et les collectivités. Ces contrats seraient dotés d'au moins 100 M€ par an, sans affecter les autres soutiens aux collectivités. *« Ce ne sera que du bonus, sur la base du volontariat des collectivités »,* avait assuré Mathieu Lefèvre.

Du propos ministériel, on pouvait donc déduire que les 100 M€ viendraient en surplus *(« bonus »)* de *« l'enveloppe cible annuelle »* des soutiens qui doivent être versés chaque année aux collectivités par les éco-organismes (voir page 10).

Lors d'un point de presse, le cabinet de Mathieu Lefèvre avait précisé que le financement des contrats de performance se ferait *« à charges constantes »* pour les éco-organismes, donc pour les metteurs en marché. Par conséquent, les contributions payées par les metteurs en marché n'évolueraient pas, ni à la hausse, ni à la baisse.

Économies

Pour financer les *« contrats de performance »,* des économies seraient réalisées sur des dépenses des éco-organismes initialement non dédiées aux collectivités, et jusque-là calculées en pourcentage des contributions totales versées par les metteurs en marché : soutien à la R&D (recherche et développement), soutien à l'éco-conception, soutien à la communication sur les produits vendus sans emballages… Dans le nouveau texte à venir, ces dépenses devaient être, selon le ministère, calculées en valeur absolue, en fonction des besoins estimés. Argument du ministère pour justifier ce changement du mode de calcul : les besoins n'évoluent pas en fonction des contributions, donc il n'est pas logique de calculer ces dépenses en fonction des contributions.

En fait, tout cela était, en grande partie, ce qu'il est convenu d'appeler un bel enfumage, commis par le ministère en direction de la presse et des collectivités.

Déchets Infos a en effet eu communication du nouveau projet de modification du cahier des charges (téléchargeable ici). A sa lecture, on mesure l'ampleur du mensonge. ●

● 30 M€ de moins

D'une part, le ministère a laissé entendre que le principe d'une enveloppe destinée aux *« contrats de performance »* (en fait, des *« contrats individualisés »*) était une nouveauté. C'est faux. Le projet de modification du cahier des charges mis en consultation publique en août dernier (visible ici) mentionnait déjà (§ 5.2.1.1 b) une enveloppe pour les *« contrats individualisés ».* Donc rien de nouveau. Ou plutôt, si, il y a quelque chose de nouveau : le projet

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés

d'août dernier prévoyait pour ces contrats une enveloppe de 150 M€/an minimum. Le nouveau projet prévoit 120 M€/an minimum, donc une baisse de 30 M€/an, au détriment des collectivités. Ce qui n'a, à aucun moment, été dit dans la communication ministérielle. ●

● Pas de « bonus »

En outre, contrairement à ce qu'a dit le ministère, si le projet est signé et publié en l'état, les 120 M€ en question affecteront les autres soutiens que les collectivités doivent percevoir des éco-organismes. En effet, le nouveau projet de cahier des charges d'octobre indique (toujours au § 5.2.1.1 b) que *« ce montant* [de 120 M€, ndlr] *s'inscri*[ra] *dans le respect de l'enveloppe cible annuelle de soutien d'un dispositif de collecte et de tri »* (sur cette enveloppe, voir page 10).



Photo : Olivier Guichardaz

Aux Assises des déchets de Nantes, *le ministre délégué Mathieu Lefèvre avait assuré que les* « contrats individualisés » *ne seraient pour les collectivités* « que du bonus ».

Inclus

Autrement dit, les collectivités ne percevront pas les 120 M€ en plus de l'*« enveloppe cible annuelle de soutien »* (1,2 Md€ en 2025). Elles percevront l'*« enveloppe cible annuelle de soutien »* dans laquelle seront inclus les 120 M€. Donc elles ne toucheront, au final, pas un euro de plus. Curieux *« bonus »*… ●

● Des économies pour les metteurs en marché

Par ailleurs, la création des *« contrats individualisés »* et de leur enveloppe de 120 M€ ne se fera pas *« à charges constantes »* pour les éco-organismes et les metteurs en marché, contrairement à ce qu'a affirmé le ministère. En effet, les montants prévus dans le cahier des charges pour plusieurs dépenses des éco-organismes pourront, selon le projet du ministère, baisser de façon sensible, ce qui fera baisser le montant des contributions payées par les metteurs en marché.

Enveloppe plafonnée

Par exemple, le cahier des charges actuel (§ 2.4 ; visible ici) dit que les éco-organismes doivent dépenser en recherche et développement (R&D) 1,5 % du montant total des contributions qu'ils perçoivent. Le projet de modification du cahier des charges d'août dernier maintenait ce taux, mais en ajoutant que *« cette enveloppe peut être plafonnée, pour l'ensemble de la filière, à 15 M€ par an ».* Si une telle disposition avait été appliquée en 2025, comme le montant total des contributions perçues a été cette année-là d'environ 1,5 Md€[1], le taux de 1,5 % aurait conduit à des dépenses de R&D de 22,5 M€. Avec le plafond prévu dans le projet de cahier des charges d'août dernier, les éco-organismes et les metteurs en marché auraient donc déjà économisé 7,5 M€ (différence entre les 22,5 M€ résultant du taux de 1,5 %, et les 15 M€ du plafond). Dans le projet du ministère d'octobre, le plafond a été abaissé à 10 M€. Si on reprend l'exemple (fictif) de l'année 2025, l'économie pour les éco-organismes et leurs metteurs en marché aurait alors été de 12,5 M€. Pour 2027, l'économie devrait être supérieure puisque les montants des contributions perçues augmentent sensiblement d'année en année.

Somme inférieure

Autre exemple, le projet de cahier des charges d'août dernier (§ 4.6) prévoyait une enveloppe de *« 50 M€ en 2027 »* pour le *« développement du réemploi ».* Le projet d'octobre ne prévoit plus d'enveloppe, ce qui rend

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés

théoriquement possible que la somme dépensée soit inférieure.

En résumé :

- l'enveloppe de 120 M€ pour les *« contrats individualisés »* n'est pas une nouveauté ;
- elle a été réduite de 30 M€ par rapport à ce qui avait été prévu en août ;
- elle n'ajoutera pas un radis aux sommes dues par les éco-organismes aux collectivités ;
- en revanche, les éco-organismes et les metteurs en marché vont pouvoir faire des économies, par exemple sur la R&D et peut-être sur le réemploi.

Dit comme cela, c'est beaucoup moins vendeur que *« Ce ne sera que du bonus »* (comme l'avait dit Mathieu Lefèvre), mais c'est plus juste.

Le projet du ministère doit être examiné ce jeudi 5 novembre par la Commission inter-filières de REP (CIFREP) et le même jour par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Il devra ensuite passer en consultation publique — sauf si le ministère considère que la consultation sur le projet d'août vaut aussi pour le projet d'octobre. ●

1. Données issues des rapports annuels de Citéo pour 2025 et de Léko pour 2024, le rapport sur 2025 n'étant pas disponible à l'heure de notre bouclage.



Photo : Olivier Guichardaz

***En 35 ans** d'histoires des REP en France, Alcome (filière mégots) est le seul éco-organisme, avec Refashion, à avoir été sanctionné pour manquement à son cahier des charges.*

Quand le ministère couvre des manquements d'éco-organismes

Lorsque des objectifs ne sont pas atteints, il arrive que le gouvernement baisse les objectifs et n'inflige aucune sanction.

Pour justifier l'instauration d'un plafond sur les sommes que les éco-organismes de la filière emballages ménagers doivent consacrer à la R&D, le ministère de la Transition écologique, sollicité par *Déchets Infos*, a un argument pour le moins surprenant : *« En 2025,* [les éco-organismes] *ont consacré 0,8 % des éco-contributions au soutien de projets de R&D, alors que le cahier des charges prévoyait une enveloppe de 1,5 % ».*

L'instauration d'un plafond permettra donc de *« mobiliser des ressources financières qui ne sont actuellement pas pleinement exploitées par les éco-organismes ».*

Autrement dit, les éco-organismes ne respectaient pas leur cahier des charges puisqu'ils ont dépensé la moitié de ce qu'ils auraient dû. Et plutôt que de les sanctionner, le ministère va baisser l'exigence du cahier des charges. Malin… Dans le passé, on a déjà vu de tels *« aménagements »* de la réglementation destinés à couvrir son non-respect. Par exemple, dans la filière des bateaux de plaisance, l'éco-organisme APER n'atteignait pas ses objectifs de collecte. A l'occasion de deux nouvelles périodes d'agrément successives en 2019 et en 2024, les objectifs figurant dans les nouveaux cahiers des charges ont été abaissés et l'éco-organisme n'a reçu aucune sanction (voir *Déchets Infos* n° 258).

Dans la filière des textiles, linges et chaussures (TLC), le gouvernement s'apprête à procéder de la même manière sur les objectifs de collecte (voir *Déchets Infos* n° 318).

Dans la filière des emballages ménagers, les éco-organismes avaient des objectifs de collecte des emballages jetés hors foyer. Les objectifs n'ont pas été atteints et ils ont fini par être supprimés, là encore sans aucune sanction contre les éco-organismes (voir *Déchets Infos* n° 319).

A notre connaissance, à ce jour, aucune sanction n'a encore été infligée à un éco-organisme pour non-atteinte de ses objectifs de collecte. Seul Alcome (filière mégots) a été sanctionné pour non-mise en place de dispositifs de collecte de rue, et Refashion pour non-mise en place, sur certaines parties du territoire, de la reprise sans frais des TLC collectés par les structures de l'ESS (économie sociale et solidaire ; voir aussi en page 2). ●

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés

Une protection pour les collectivités

L'enveloppe cible annuelle, instaurée en 2020, permet d'éviter que les éco-organismes fassent des économies sur le dos des collectivités.

Pendant des années, si les objectifs de collecte et de tri d'un éco-organisme n'étaient pas atteints, cela réduisait d'autant les soutiens calculés en fonction des tonnages collectés et triés. Ainsi, l'éco-organisme et ses metteurs en marché n'avaient, sur le plan économique, pas intérêt à ce que les objectifs de collecte et de tri soient atteints, puisque ne pas les atteindre réduisait les montants des contributions nécessaires pour financer les soutiens.

Cela, évidemment, ne poussait pas les éco-organismes à faire tout le nécessaire pour atteindre leurs objectifs.

Pour remédier à ce problème, dans la filière des emballages ménagers, la loi AGEC (anti-gaspillage et pour l'économie circulaire) de février 2020 a ajouté un mécanisme : celui de l'enveloppe cible annuelle. Le principe est le suivant. Chaque tonne collectée et triée représente un coût théorique calculé par l'Ademe, sur la base de données réelles et d'estimations. L'objectif de collecte et de tri est un pourcentage du gisement, qui correspond donc à un tonnage donné. En combinant l'objectif de collecte et de tri en tonnes, et le coût théorique à la tonne, on obtient une dépense théorique nécessaire pour atteindre l'objectif de collecte et de tri. C'est l'enveloppe cible annuelle.

Si, au cours d'une année, l'objectif de collecte et de tri n'a pas été atteint, l'enveloppe cible annuelle de dépenses en soutiens de cette année n'est pas atteinte non plus ; il y a des soutiens non dépensés. Dans ce cas, le reliquat (différence entre l'enveloppe cible annuelle et la dépense réelle) doit être dépensé par les éco-organismes l'année suivante, en soutiens à des investissements pour le développement de la collecte et du tri. Ainsi, avec ce mécanisme, les éco-organismes et les metteurs en marché n'ont, en principe, plus intérêt à ce que les objectifs de collecte et de tri ne soient pas atteints.

Depuis 2020, ce mécanisme a déjà été appliqué pour les montants suivants :

- 39,8 M€ en 2021 ;
- 53 M€ en 2022 ;
- 33,4 M€ en 2023 ;
- 89,5 M€ en 2024 (source : le tableau de bord de l'Ademe, onglet « soutiens » puis menu « types de soutien » et « INULL » ; pour 2024, il s'agit de données provisoires).

Comme les objectifs, désormais calculés par matériaux, sont de plus en plus élevés et que la collecte ne suit pas aussi rapidement, le montant des « soutiens non dépensés » devrait augmenter. Si cet argent finit par être utilisé pour financer les *« contrats individualisés »*, cela n'ajoutera rien aux soutiens totaux perçus par les collectivités, contrairement à ce qu'a laissé entendre le ministère (voir page 7).

Enfin, le mécanisme de l'enveloppe cible annuelle n'existe à l'heure actuelle que pour la filière emballages ménagers et papiers. Dans les autres filières, il n'y a pas de mécanisme équivalent. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :
— 1 an, 22 numéros : 270 €HT (275,67 €TTC),
— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants…) : 170 €HT (173,57 €TTC)
— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 85 €HT (86,69 €TTC).

Abonnements groupés :
le premier à plein tarif,
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :
www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0530 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés

© Déchets Infos - Reproduction interdite sans accord de l'éditeur - Tous droits réservés